



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 32 - 24 mai 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

2017138-0001 – Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de l'Aube.....	3
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2017-143-0001 – Arrêté portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters des clubs du FC LORIENT et de l'ESTAC sur la voie publique.....	5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° 2017138-0001 du 18 mai 2017
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la
protection des populations
et de la cohésion sociale de l'Aube**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014169-0004 du 18 juin 2014 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 juin 2014,

Vu l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;
- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme BECUE Catherine, UNSA</i>	<i>Mme PUISAIS Véronique, UNSA</i>
<i>Mme BARONI Christine, UNSA</i>	<i>Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA</i>
<i>Mme LE BORGNE-GODARD Marie-Françoise, UNSA</i>	<i>Mme COPP Marie-Laure, UNSA</i>
<i>M. COURATIER Philippe, FO</i>	<i>Mme LACROIX Amélie, FO</i>

Article 3

L'arrêté n°2017040-0002 du 9 février 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 18 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Pierre AUBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2017 J13-0001CAB
portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters
des clubs du FC LORIENT et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du FC LORIENT (club de ligue 1), au Stade de l'Aube à Troyes (club de ligue 2), le jeudi 25 mai 2017, pour le match de barrages aller pour l'accèsion à la ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre, avec une forte affluence (plus de 15 000 spectateurs sont attendus), constitue un enjeu économique et sportif majeur de la saison de football 2016/2017 ;

Considérant que 250 supporters lorientais sont annoncés pour ce match ;

Considérant que lors d'une précédente rencontre, le 27 février 2016, les supporters lorientais, après une forte alcoolisation, se sont rassemblés sur la voie publique pour former un cortège pédestre en direction du stade malgré l'arrêté préfectoral n° 2016056-0001 CAB du 25 février 2016, portant interdiction de rassemblement et de manifestation de supporters du FC LORIENT et de l'ESTAC sur la voie publique ;

Considérant que les supporters lorientais n'ont pas déposé, pour le 25 mai 2017, de déclaration de manifestation sur la voie publique, conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, que comme toute manifestation sur la voie publique ce type d'évènement doit être encadré par les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la voie publique et de prévoir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement d'un grand nombre de supporters du FC LORIENT et de l'ESTAC au Stade de l'Aube, de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du FC LORIENT et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet évènement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du FC LORIENT et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le jeudi 25 mai 2017 de 12h00 heures à minuit.**

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}

Troyes le 23 MAI 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC